



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification simplifiée du PLU de TARABEL (31)**

n°saisine : 2021-10021

n°MRAe : 2022DKO27

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10021;**
- **relative à la 1^{re} modification simplifiée du PLU de TARABEL (31) ;**
- **déposée par la commune Tarabel ;**
- **reçue le 01 décembre 2021;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 02/12/2021 et la réponse en date du 04/01/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 02/12/2021 et la réponse en date du 04/01/2022 ;

Considérant que la commune de Tarabel (31), d'une superficie communale de 742 ha, et comprenant 539 habitants en 2019 avec une augmentation de 6,09 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage une 1^{re} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la modification des dispositions réglementaires, avec notamment :
 - l'adaptation du coefficient d'emprise au sol en zone UB pour permettre des extensions et des annexes dans certains cas ;
 - des précisions sur les possibilités d'extensions des constructions et d'annexes en zone A et N ;
 - un encadrement sur l'aspect des constructions et leur hauteur ;
 - un encadrement des exhaussements de terres en zones naturelle et agricole afin de limiter les évolutions artificielles ayant des impacts environnementaux et paysagers ;
- l'autorisation de changement de destination de bâtiments ayant perdu leur vocation en zone agricole et naturelle, vers une destination d'habitation ;

Considérant la localisation de la commune en dehors de toute zone à enjeux environnementaux ;

Considérant que les modifications des dispositifs réglementaires permettent de mieux encadrer les autorisations d'extensions et de constructions d'annexes, aussi bien en zone UB qu'en zone A et N ;

Considérant que ces modifications réglementaires permettent d'encadrer l'aspect des constructions nouvelles, ou extensions, en zone urbaine afin de renforcer la cohérence architecturale du tissu urbain ;

Considérant que la modification du règlement écrit interdit les affouillements et les exhaussements du sol en zone A afin de limiter les évolutions artificielles ayant des impacts paysagers et environnementaux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

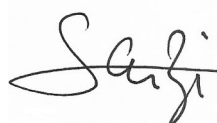
Le projet de 1^{re} modification simplifiée du PLU de Tarabel (31), objet de la demande n°2021-10021, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.